

Formation Initiale Arbitre À Jacou



Vendredi 28 octobre 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	9
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	15
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	16
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	18
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	23
PROCÈS-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	25
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	33



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FERMETURE

FERMETURE exceptionnelle

Le District de l'Hérault de Football sera fermé exceptionnellement le lundi 31 octobre 2022.

Le District.

ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER

Assemblée Générale



La prochaine Assemblée Générale d'hiver du District se déroulera le **samedi 3 décembre 2022** à 9 heures dans l'amphithéâtre de Pierresvives à Montpellier.

Nous vous rappelons que toutes les questions que vous souhaitez inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée au District à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr.

Soit le **2 novembre 2022 au plus tard**.

Vous avez également la possibilité de demander une récompense pour l'un de vos dirigeants méritants : La Médaille du District de l'Hérault de Football est destinée à récompenser les athlètes, dirigeants, arbitres, éducateurs des Associations Sportives affiliées à la Fédération Française de Football qui se sont particulièrement distingués.

Elles se déclinent en deux catégories, Argent et Or. La nature de la médaille proposée est déterminée par le Comité de Direction en fonction des éventuelles distinctions déjà obtenues, de la durée des fonctions exercées, du palmarès, etc...

Veuillez nous retourner le formulaire joint avant le **2 novembre 2022**. [Le formulaire](#)

David BLATTES

Président

District de l'Hérault de Football

STAGE DE DETECTION U15 (2008)

Bonjour,

Dans le cadre des actions du « Projet Performance Fédéral » (PPF), veuillez trouver, la liste des joueurs convoqués pour le stage U15 du District de l'Hérault de Football qui aura lieu du mercredi 2 au jeudi 3 novembre 2022 à POUSSAN.

Rdv des joueurs mercredi 02 novembre 2022 à POUSSAN (STADE ALBERT BOUTOU) à 14h00.

Idem pour jeudi 03 novembre 2022.

(Adresse : CHEMIN DE LOUPIAN – LES BAUX – 34560 POUSSAN)

Vous trouverez ci-dessous la liste des joueuses convoquées à ce stage :

- **ITIER Luc Club : CASTELNAU LE CRES F.C.**
- **SIADOUX Zindin : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**
- **MADRID Rafael : CASTELNAU LE CRES F.C.**
- **FOURNIER Nathan : GALLIA C. LUNELLOIS**
- **KHAFI Jibril : AR.S. JUVIGNAC**
- **TAHRIQUI El Moussaou Adam : AR.S. JUVIGNAC**
- **CHOUGRANE Mehdy : F.C. DE SETE**
- **MOUZOUNE Imad : CASTELNAU LE CRES F.C.**
- **REICHEL Clément : U. S. MAUGUIO CARNON**
- **BARBOTTI Van : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**
- **OUAATTAR Nael : CASTELNAU LE CRES F.C.**
- **BETTICHE Nadir : CASTELNAU LE CRES F.C.**
- **ARNAUD Mathieu : A.S. LATTOISE**
- **ROCOLAT DELMAS Jaheden : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**
- **TERREAUX Diego : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**
- **OUAZARF Yanis : F.C. DE SETE**
- **POUDEVIGNE Marceau : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**
- **LAGET Marwin : GALLIA C. LUNELLOIS**
- **ROUQUETTE Rémi : GALLIA C. LUNELLOIS**
- **FEDI Matheo : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **COLLAS Jeremy : R.C.O. AGATHOIS**
- **RADOJCIC Evan : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **HERNANDEZ Nolan : AVENIR SPORTIF BEZIERS**

- **COLLIN Matisse : AV.S. FRONTIGNAN A.C.**
- **HIMBLOT Lucas : AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34**
- **MOTTIER Noa : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **MC CLURE Paul : F.C. DE SETE**
- **BONNET Ethan : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **VELEZ Tom : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **JADI Nassim : R.C.O. AGATHOIS**
- **LAFDIL Rayan : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **GRIMONET Marius : AVENIR SPORTIF BEZIERS**
- **LE CAM DEVARIS Noa : R.C.O. AGATHOIS**
- **KHOBIZA Noah : F.C DE SETE**
- **BENEZECH Evan : F.C DE SETE**
- **BONNEL Maxime : AS BEZIERS**

Nous remercions les joueurs présents aux tours précédents de leur participation et bon courage pour la suite de leur saison.

En cas d'absence, veuillez me contacter par mail : CTDPPF@HERAULT.FFF.FR

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral

District de l'HERAULT de Football

Tel : 06.07.82.20.38

CTDPPF@HERAULT.FFF.FR

PLATEAUX

U6/U7 – PHASE 1



[Ici](#) les plateaux U6/U7.

Il manque des organisateurs sur les plateaux. La semaine prochaine la commission décidera des organisateurs si personne ne se propose.

La section animation

U8/U9 – PHASE 1

[Ici](#) les plateaux U8/U9.

La section animation

PLATEAUX PRATIQUE PLAISIR – PHASE 2

[Ici](#) les plateaux de la pratique plaisir.

La section animation

POULES CHAMPIONNAT U12/U13

Vous trouverez [ici](#) les poules définitives du championnat U12/U13.

Début du championnat le samedi 12 novembre 2022.

Rappel, cette saison les U12/U13 seront en FMI (feuille de match informatisée).

Le délai étant déjà très court, la saisi des poules et du calendrier dans le logiciel se fait ce jour.

La section animation

BRASSAGE FEMININES U13 A 8

Vous trouverez [ici](#) les plateaux des brassages féminines U13 à 8 ainsi que la feuille de brassage pour les 3 journées.

- Défi de la première journée de brassage : défi jonglerie pied alterné
- Défi de la deuxième journée de brassage : défi conduite (en cours de modification)
- Défi de la troisième journée de brassage : défi jonglerie statique (pied fort puis faible)

Durant le premier match, la 3ème équipe sur le côté effectuera le défi. L'éducateur de l'équipe adverse devra compter les points.

La section féminine

CHALLENGE FUTSAL U9 – U11 – U13 (MODIFICATIONS)

Suite à l'indisponibilité de dernière minute de deux gymnases, nous vous informons que nous reportons le 1er tour des challenges futsal U9 – U11 – U13 au mois de décembre.

Ainsi, voici les nouvelles dates :

U9 : Lundi 19 décembre

U11 : Mardi 20 décembre

U13 : Mercredi 21 décembre

Veillez nous excuser de ce changement de dernière minute.

Merci de votre compréhension

Je vous ferai un rappel courant novembre pour permettre à d'autres clubs de s'inscrire.

Bonnes vacances

Yoann VINCENT

CTDAP

YVINCENT@HERAULT.FFF.FR

07 75 84 25 12

DETECTION U15 FUTSAL

**JOURNEES de
DETECTION**

Dans le cadre du développement du Futsal dans notre District, une détection Catégorie U15 Futsal – 2008, aura lieu le :

LUNDI 31 OCTOBRE 2022 au Gymnase Marcel CERDAN.

Rdv sur site à 13h30.

Adresse : 20 Rue Hébert, 34070 Montpellier.

La liste des participants :

- M. Zakaria DERFOUFI Club M. ARCEAUX
- M. Mohamed EL YAZIDI Club M. ARCEAUX
- M. Fouzi EZIAT Club M. ARCEAUX
- M. Mohamed AMAN Club 3MTKD
- M. Badredine GHARBI Club 3MTKD
- M. Killian BALIARDO Club ST CLEMENT MONTFERRIER
- M. Marouane BOUZZINE Club LODEVOIS LARZAC FUTSAL
- M. Zakaria OUSSOUKPEVI Club LODEVOIS LARZAC FUTSAL
- M. Matisse COLLIN Club AV.S FRONTIGNAN
- M. Boris KEMIS Club AV.S FRONTIGNAN
- M. Mathieu ARNO Club P.I VENDARGUES
- M. Noham MARCHAND Club CG LUNEL
- M. Paul AMIEL CHAUVINEAU Club CG LUNEL
- M. Tristan FILIPE Club CG LUNEL

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral

District de l'HERAULT de Football

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 24 octobre 2022

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Paul GRIMAUD - Didier MAS - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Alain NEGRE - Frédéric CACERES**

Absent excusé : **Mmes Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA - Shirley BUCH - MM. Jean-Louis DENIZOT - Hervé GRAMMATICO - Frédéric GROS - Stephan DE FELICE - Guillaume MAILLE - Olivier SIMORRE**

Participent à la réunion : **Bernard VELEZ** (représentant la CDA) - **Jean-Philippe BACOU** (Administratif)

Les procès-verbaux des réunions du 05 septembre et 10 octobre 2022 sont approuvés à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- **IRIS du sport à Paris le jeudi 1er décembre 2022**

Jean Marie LAGARDE, membre du Comité Départemental de rugby a présenté la candidature du District de l'Hérault aux IRIS du sport, cérémonie de remise des prix nationaux du fair-play remis par le Comité Français du Fair-Play (CFFP). Le CFFP a décidé d'attribuer un Diplôme d'honneur au District pour son action « Une seule couleur celle du maillot » organisée sur le parvis de la Maison Des Sports à Pierresvives en décembre 2021, action considérée comme un « comportement général exceptionnel au regard exclusif de l'esprit sportif ou une attitude servant d'exemple ».

- **Réunion Mairie Montpellier le 24/10/2022**

Le service des sports de la mairie de Montpellier a souhaité rencontrer les membres du CD pour faire un point sur la situation des clubs de football de la ville. A la demande du service des sports, le District de l'Hérault a accepté de participer à un groupe de travail sur les actions de prévention à mettre en place pour lutter contre les incivilités dans le cadre du football.

- **Renouvellement de la journée « une seule couleur celle du maillot »**

Cette journée sera à nouveau organisée fin décembre sur le parvis de la Maison Des Sports à Pierresvives. L'organisation (date, partenaires, clubs, ...) sera mise en place au début du mois de novembre.

- **Plan mixité 2022 - 2028**

Dans la perspective de la loi 2022 sur la démocratisation du sport qui imposera la parité homme / femme en 2024 au COMEX de la F.F.F et en 2028 dans les comités territoriaux, la LFA a organisé une réunion en visio le 20/10/2022 pour mobiliser tous les acteurs concernés (Présidents des Ligues et des Districts, Conseillers Techniques Régionaux, responsables IR2F, ...).

- **AG District à Pierrevives 3/12/2022**

L'Assemblée Générale d'hiver se déroulera le samedi 3 décembre 2022 dans l'amphithéâtre de Pierresvives à Montpellier, lieu désormais traditionnel pour cette AG « financière » (Voir modalités sur le [site du District](#)).

- **Remise des prix encouragement Crédit Agricole (CA)**

En plus du Label Jeunes, cette année, le CA Languedoc récompensera les clubs très cohérents avec « le Sport comme école de la vie » (Déploiement du PEF, formations des éducateurs, mise en place d'un plan de

féminisation, offre de nouvelles pratiques) par des dotations de jeux de maillots remis le lundi 12 décembre 2022 à 18h30 à Maurin.

- **Trophées Philippe Séguin du Fondaction du Football**

La 15^{ème} édition de cette opération est ouverte à l'ensemble des clubs de football amateur et a pour objectifs de détecter, valoriser et promouvoir les actions citoyennes qui sont déjà mises en place.

Vous trouverez [ici](#) le lien de redirection pour accéder au formulaire d'inscription aux Trophées, la date de clôture est fixée au 12 décembre 2022.

- **Fermeture du District pont de la Toussaint**

Le District de l'Hérault sera fermé le lundi 31/10/2022 pour une journée de pont.

II **PRATIQUE SPORTIVE**

- **Bilan sur les rentrées du foot**

La rentrée du football sur le département pour les catégories U6 à U11 et des féminines s'est déroulée sur plusieurs jours. Les éducateurs et surtout les enfants ont pu retrouver le terrain dans la bonne humeur et sous les encouragements des nombreux parents.

En catégorie U6/U7, la réforme de la pratique (Le foot à 4, à 3, à 2 et à 1) imposée par les directives fédérales a été présentée avec l'aide des membres de la Commission Technique. Il reste à convaincre les derniers éducateurs sceptiques de l'intérêt d'appliquer ces changements qui permettront à tous les pratiquants d'avoir un maximum de temps de jeu.

Le District remercie les clubs supports et les municipalités qui ont accueillis ces événements.

- **Lancement pratiques futsal et loisir**

La section Foot Diversifié met en place cette saison un championnat futsal loisir pour les clubs de futsal déjà en place mais également ouvert aux clubs de foot à 11. Ce **championnat loisir** débutera idéalement la semaine du 7 novembre (après les vacances de la Toussaint) et durera jusqu'à décembre (voire janvier selon les engagements), il se déroulera dans les salles réservées par la section Foot Diversifié.

Une compétition foot loisir sera organisée pour les licenciés séniors « foot loisir » si le nombre d'équipes est suffisant.

- **Nombre de licenciés (comparaison avec la saison passée)**

Les tableaux reprenant le nombre de licenciés sur le District pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 (à ce jour) font apparaître un déficit important dans les catégories Séniors et U19. Un nouveau point sera effectué en fin du mois de décembre.

- **Colloque féminin**

La section foot féminin de la Commission de la Pratique Sportive prépare son colloque annuel qui aura lieu le samedi 10 décembre 2022. Il reste à trouver une salle pour accueillir cette réunion.

- **Tournois à valider**

- ✓ 17/10 : AS Frontignan AC U6 à U9
- ✓ 22/10 : FC Sauvian U6 à U9
- ✓ 11/11 : FC Thongue & Libron U10 et U11, U10F et U11F
- ✓ 17/09 : AS Montarnaud U6 et U7 en foot à 4, U8 et U9

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (9 voix pour)**

- **Ententes à valider**

- ✓ Via Domitia Médit – OL Montadynois : U7 à U11
- ✓ Castries AV – Ol des Mourgues : Catégories U6 à U11
- ✓ La liste des ententes ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (9 voix pour)**

III FINANCES

- **Dotation U13 Pitch**

Comme pour chaque saison, un jeu de maillot sera attribué à chaque équipe participant à la finale départementale U13 Pitch.

- **Matériel pour les clubs**

Dans le cadre de la réforme U6/U7 le traçage des terrains se fera au moyen de coupelles plates. Tous les clubs **présents** à l'Assemblée Générale du 3 décembre 2022 bénéficieront d'une dotation de coupelles plates.

Dans le cadre de la promotion et du développement du Football d'Animation, à la demande de quelques clubs, une nouvelle commande de mini-buts a été effectuée.

IV DIVERS

- **Candidatures commissions**

La liste des commissions parue dans le procès-verbal (PV) du CD du 5 septembre 2022 a fait l'objet de modifications. La nouvelle liste est jointe en annexe du PV de ce jour.

La liste modifiée des commissions ci-dessous en annexe est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité** (9 voix pour)

- **Dotation pour les Dirigeant Capacitaires en Arbitrage (DCA)**

Tous les dirigeants qui ont suivi la formation de DCA seront dotés d'un pack comprenant une chasuble de couleur noire portant la mention DCA, de cartons jaune et rouge, d'un sifflet et d'un badge avec leur identité attestant de leur qualité de DCA.

- **Evolution Discipline avant et après covid**

Paul Grimaud, vice-président, présente des tableaux dont les chiffres sont issus de l'observatoire des comportements en comparant les saisons 2018/2019 (avant COVID) et 2021/2022 (après COVID). Bien que le nombre de rencontres diffère d'une saison à l'autre, on peut constater une évolution anormale de la violence et des incivilités dans toutes les catégories (jeunes, seniors et senior F ainsi que les dirigeants sur le banc). Il faut, dès à présent, réfléchir à de nouvelles actions à mener contre ce fléau qui gangrène notre football.

- **Téléthon et Octobre rose**

Comme chaque année le District de l'Hérault participera à ces actions de mobilisation contre le cancer en reversant à chaque opération la recette d'un week-end des amendes disciplinaires.

- **Clubs à radier**

L'article 42 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule qu'un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié. La liste des clubs qui se trouvent dans cette situation a été transmise à la LFO pour application.

- **Statut de l'arbitrage**

Par décision du 24 novembre 2018, l'AG du District a fixé à **1** le nombre d'arbitres officiels que les clubs de D2, D3 et **D4** doivent mettre à la disposition du District. Compte tenu de la nouvelle organisation des compétitions des catégories D4 et D5, il est rappelé aux clubs qui accèdent à la D4 après le brassage en première partie de saison qu'ils sont concernés par l'obligation ci-avant.

Concernant les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, l'AG du 24 novembre 2018 n'a pas imposé d'obligation de mise à disposition. Par contre l'article 41 des Règlements Généraux de la LFO, impose à ces mêmes clubs la mise à disposition d'au moins 1 arbitre officiel. **Nous attirons l'attention de ces clubs qu'ils seront soumis à cette obligation si une de leurs équipes accède à une compétition de la Ligue.**

- Listing téléphone arbitres et délégués

Pour permettre aux arbitres et aux délégués du District de communiquer avant une rencontre en cas de retard de dernière minute ou d'absence il a été proposé de constituer une liste mentionnant le nom, le prénom et le numéro de téléphone de chacun dans le respect des règles imposées par la CNIL (nature des données personnelles utilisées sur la liste et consentement à titre individuel).

La résolution ci-dessus est soumise au vote : **Résolution adoptée à l'unanimité (9 voix pour)**

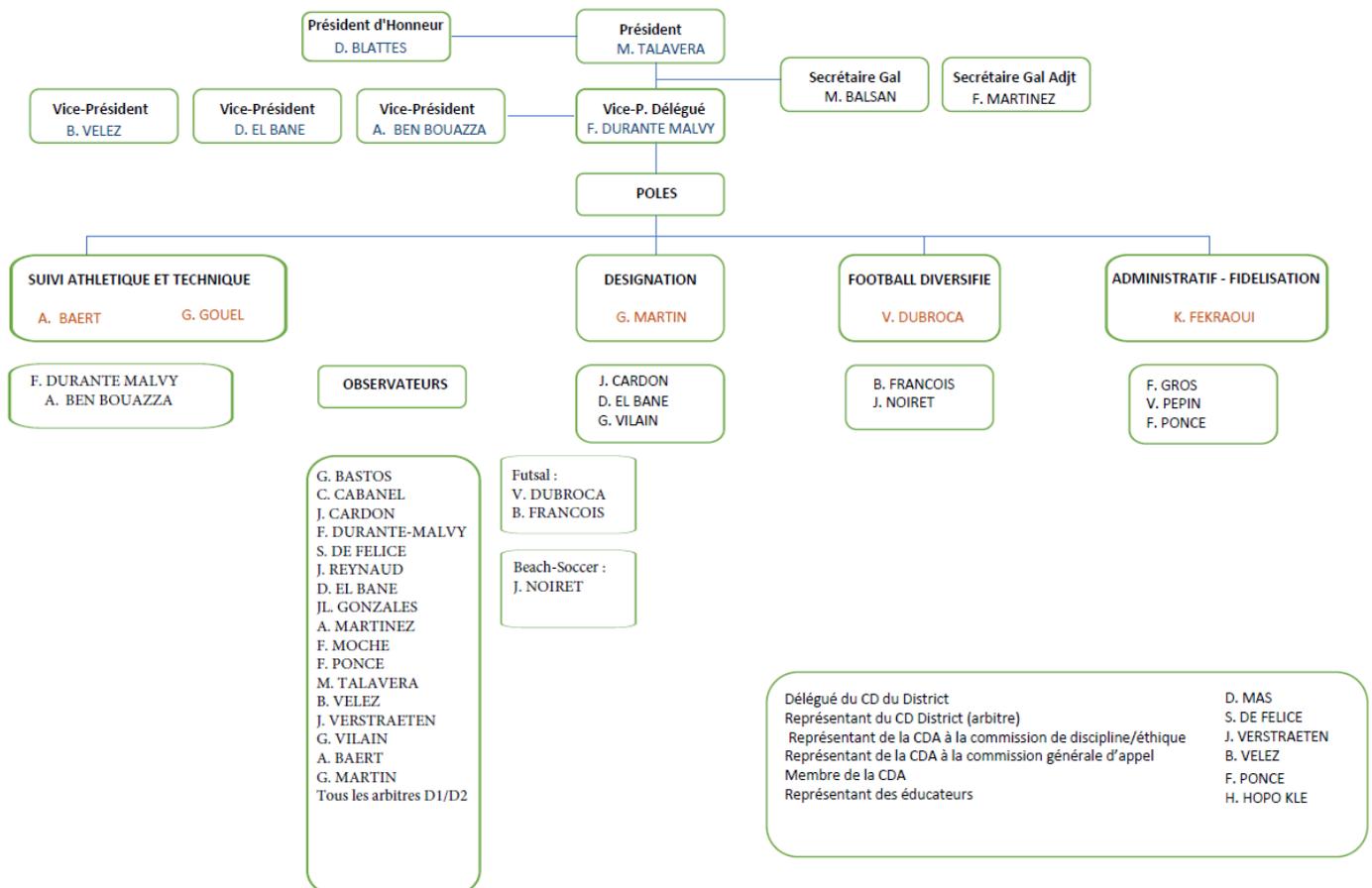
- Demande d'arbitres par la maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone

La maison d'arrêt de Villeneuve-Lès-Maguelone organise un tournoi sur une journée le 16 novembre 2022 et demande la désignation d'arbitres officiels du District pour permettre le bon déroulement de la manifestation. L'accord du CD est nécessaire pour la désignation de ces arbitres et la signature d'une convention reprenant les modalités de mise à disposition.

La résolution ci-dessus est soumise au vote : **Résolution adoptée à l'unanimité (9 voix pour)**

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE



- Commissions**Commission de la Pratique Sportive** : Président Mazouz Belgharbi**Section Seniors**

Gay Jacques (président)
Guiraudou Bernard
Khalifi Bilal
Langenfeld Patrick
Lefevre Bruno
Maamar Walid
Sanna Sylvain

Section Féminines

Brzozowski Jean
Garlaschi Fabrice
Gueddari Morad
Guillamot Mickael
Lefevre Pascal (Président)
Olivier Jacques
Rousset Pascal
Rubies Régis

Section Jeunes

Cerutti Stéphane
Gidaro Franck
Guerroumi Mebarek
Rech Jean-Michel (président)
Ruiz Patrick

Section Foot diversifié

Fekraoui Khalid (président)
Frayse Claude
Garcia Jean-Michel
Gueddari Morad
Goupil Marc
Khalifi Bilal
Rafidy Mamy

Section Foot Animation

Bres Thierry
Belmaaziz Mohamed
Caruso Benjamin
Frayse Claude
Garcia J. Michel
Huc Alain (président du Foot à 8)
Jost Gabriel
Malzieu Gilbert
Plaza José
Odin Gaëtan (président du Foot à 5)
Rey Guy
Marcos Dominique

Commission Règlement et Contentieux

Balsan Monique
Caceres Frédéric
Cardoville Joseph (président)
Crach Alain
Balsan Monique
Kervennal Yves
Michelier Guy
Pascuito Francis
Phocas Gilles

Commission Bonus/Malus

Gros Frédéric (Président)
Leblond Franck
Marot Michel
Michelier Guy
Rech Jean-Michel

Commission Terrains et Installations

Barbusse Janick (Président)
Blanc Michel
Cazasnoves Dominique
Chapin Ancil
Juliat Monique
La Bella Michel

Commission de Surveillance des Opérations

Electorales
Bouzereau Norbert (Président)
Marcos Dominique
Marot Michel
Martinez Fabien
Maurice Gilles
Roussely Joël

Commission communication**Commission des finances**

Cardoville Joseph
Gros Frédéric (président)
Maçon Jérôme
Segura Stephan

Commission Technique

Akrouch Hichem
Archimbeau Christophe
Azais Fabien
Barbotti Anthony
Barre Pierre
Belmaaziz Mohamed
Belounis Karim
Bro Pierre Henri
Cadeilhan Sébastien
Carrot Pascal
Caruso Benjamin
Denizot Jean-Louis
Djouahra Amar (président)
El Hajaoui Abdelkader
Estal Armand
Etienne Fabrice
Fleming Elvis
Gadéa Robert
Gauvain Florian
Guibal Frederik
Hays Ulrich
Hoarau Jonathan
Hopo Kle Henri
Ichou Rachid
Laugier Paul
Lefevre Xavier
Lucas Pierre
Mimosa Bernard
Monchaud Nicolas
Mulero Jean-Marc
Parouty Marc
Poumes Romain
Pueyo Guy
Tissinier Laurent
Veziat Rémy
Vincent Yohann
Vigas Michael
Vives Jean Vincent

Croce Sébastien
Da Fonseca Bryan
Grammatico Hervé
Marot Michel
Mas Didier (président)

Commission Labellisation et valorisation des clubs

Bres Thierry
Bouzereau Norbert
Caceres Frédéric (Président)
El Hajaoui Abdelkader
Estall Armand
Etienne Fabrice
Gadea Robert
Hopo Kle Henri
Mimosa Bernard

Commission des délégués

Ben Bouazza Ali
Bonnière Sébastien
Cardon Johann
Caruso Jean-Pierre
Delcroix Patrick
Elice Célestin
Garcia José
Gonzales Robert
Gonzales Jean Louis
Kervennal Yves
Mas Didier
Michelier Guy (président)
Minguet Francis
Moche François
Morand Frédéric
Pesquet Michel
Plombat Bernard
Sartori Richard
Rousset Patrick
Segura Stephan

Commission du Statut de l'Arbitrage

BALSAN Monique
COLETTE Pierre
DE FELICE Stephan
FEKRAOUI Khalid
MAS Didier (Président)
ORTEGA José
SABATIER Jean-Claude

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

ERRATUM

Procès-verbal de la Commission Départementale de L'Arbitrage du 28 septembre 2022 :

INDISPONIBILITÉS TARDIVES

Pour rappel l'indisponibilité tardive (1 mois) sans justificatif valable adressé à la CDA donne lieu à l'application des mesures administratives suivantes :

- 1^{ère} fois : rappel à l'ordre
- Récidive : 2 week-ends de non-désignation
- Toute nouvelle récidive : Non-désignation à titre conservatoire (cette mesure valant jusqu'à comparution devant la CDA).

Au total, **8** arbitres sont concernés par un rappel à l'ordre sur la période du 3 au 25 septembre 2022.

Après nouvel état des lieux des indisponibilités tardives sur le mois de septembre 2022, le nombre d'arbitres concernés par cette mesure passe de 10 à 8. Les deux arbitres concernés n'ont reçu aucunes mesures administratives.

Le Président,
Mickael Talavera

Le Secrétaire,
Fabien Martinez

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 25 octobre 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du 27/09/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB AR. S JUVIGNAC DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 10/10/2022

JUVIGNAC AS1/ENT. ASSMT SOC1

Match n° 25043216 - Championnat U17 Avenir Phase 1 (C) du 1^{er} octobre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

Donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 pour en reporter le bénéfice à l'ENT. ASSMT SOC2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Inflige une amende de 200 € à l'AR.S JUVIGNAC (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. 4.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.)

Inflige une amende de 30 € à l'AR.S JUVIGNAC (Art. 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District - Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)

Inflige une amende de 30 € à l'ENT. ASSMT SOC.1 (Art. 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District - Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)

Inflige à M. D dirigeant de l'AR.S JUVIGNAC une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 17 octobre 2022 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

Porter au débit de l'AR.S JUVIGNAC les droits d'évocation de 55 € (Art. 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F et JO n°2 du 22 juillet 2022).

En présence de :

- M. D, licence n° 2546490044, dirigeant du club AR.S JUVIGNAC,
- Mme A, licence n°9604129976, dirigeante du club AR.S JUVIGNAC.

Courrier du club AR.S. JUVIGNAC :

« Dû à un bug du site Footclubs et Foot Compagnons le joueur X né le 05/11/2006 a joué le Samedi 1 Octobre avec une licence incomplète. La raison :

- Joueur originaire du club Arsenal Croix d'argent est muté dans notre club début août (demande faite le 12/08/2022). Nous avons donc procédé à la finalisation de sa licence. Elle nous apparaît donc en "non valide".
- Lors de la reprise des matchs pour les U17 le 01/10/2022, l'entraîneur ... a pu la veille du match enregistré le joueur qui apparaissait toujours en "non valide" pour disputer le match.
- Le jour J après vérification et accord de l'arbitre et du capitaine adverse X à pu disputer le match.

- La situation du joueur ayant paru étrange au secrétariat, nous avons renouvelé la demande le 04/10/2022 pour tenter d'obtenir une licence "valide".
- Après un appel avec la Ligue à ce sujet nous avons pu constater que pour la Ligue le joueur apparaît depuis le 12/08/2022 en licence "incomplète" alors que de notre côté elle est "non valide". Nous avons pu au téléphone avec la ligue rejeter la licence pour refaire une demande correcte le 07/10/2022.
- A ce jour le joueur apparaît toujours pour l'entraîneur en "non valide" comme le montre la capture d'écran alors que pour la Ligue le joueur ne devrait plus apparaître sur les listes de Foot Compagnons depuis le 12/08/2022, date de demande de mutation. »

Les auditions :

Le club a construit tout son argumentaire sur un dysfonctionnement informatique de la Ligue qui aurait conduit à faire apparaître la mention « LICENCE NON VALIDE » face au nom de M. D. Le représentant du club, responsable sur le banc de l'équipe ce jour-là, reconnaît avoir bien vu la mention « NON VALIDE » mais avoir considéré qu'il ne pouvait s'agir que d'une erreur de la Ligue et a donc maintenu sur la feuille de match et fait jouer le joueur indiqué ci-dessus.

Le représentant du club reprend alors l'historique de la licence du joueur ci-dessus qui, pour lui, expliciterait le dysfonctionnement du service informatique de la Ligue.

Le Président de la Commission fait alors remarquer que, même s'il y a eu un problème informatique qui a interdit l'utilisation de la F.M.I, la rédaction de la feuille de match papier présente de très nombreuses irrégularités et erreurs.

Décision :

La Commission n'a pas mis en doute la bonne foi des représentants du club, estimant qu'il pourrait s'agir plutôt d'une ignorance des règlements que d'une volonté délibérée de fraude.

Il n'en demeure pas moins que, malgré la mention « NON VALIDE », le dirigeant responsable n'a pas respecté les obligations réglementaires et a fait jouer le joueur concerné.

Par ailleurs, la rédaction de la feuille de match papier n'a pas respecté les obligations réglementaires : inscription des joueurs avec les numéros de 1 à 14 des maillots dans l'ordre numérique, remplissage incomplet du banc de touche, feuille de match validée par signature du dirigeant alors que nombre d'irrégularités existent...

Par ces motifs,

La Commission jugeant en 2^{ème} ressort dit :

- La licence du joueur de M. X n'étant pas validée à la date du match, donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 pour en reporter le bénéfice à l'ENT. ASSMT SOC2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger une amende de 100 € à l'AR.S JUVIGNAC (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. 4.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) pour ce qui peut être assimilé à une tentative de fraude.

Infliger à M. D dirigeant de l'AR.S JUVIGNAC une suspension de (1) un mois ferme à dater du lundi 17 octobre 2022 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Infliger une amende à l'AR.S. JUVIGNAC et à l'ASSMT SOC.1 de 30 € chacun des deux clubs pour remplissage non réglementaire de la feuille de match (Art. 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District – Dispositions Générales et JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Ne pas retenir l'imputation au débit du club les droits d'évocation de 55 € compte tenu des circonstances.

- Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : AR.S. JUVIGNAC
Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours a compter du lendemain de leur notification.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 26 octobre 2022

Président de séance : **M. Bernard Guiraudou**
Présents : **MM. Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**
Excusés : **MM. Jacques Gay – Patrick Langenfeld**

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE

CORNEILHAN LIGNAN 1/ST CLEMENT MONT 1

Du 30 octobre 2022

Est avancée au 29 octobre 2022

(Accord des clubs)

D1**M. ATLAS PAILLADE 2/PAULHAN ES 1**

Du 16 octobre 2022, reportée à l'avance à une date ultérieure

Est reportée au mardi 1^{er} novembre 2022, jour férié et journée de rattrapage au calendrier général

PAULHAN ES 1/GIGNAC AS 1

Du 30 octobre 2022

Est reportée à une date ultérieure

(4^{ème} tour de Coupe Occitanie)

D3

⚽ Poule B

PRADES LEZ FC 1/MIREVAL AS 1

Du 30 octobre 2022

Est avancée au 29 octobre 2022

(Accord des clubs)

PEROLS ES 2/JUVIGNAC AS 2

Du 30 octobre 2022

JUVIGNAC AS 2/PEROLS ES 2

Du 19 mars 2023

Sont inversées

(Accord des clubs)

BRASSAGE D4 ET 5

⚽ Poule D

ST MARTIN LONDRES US 1/M. ST MARTIN AS 1

Du 16 octobre

Est donnée à rejouer au 20 novembre 2022

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 12)

⚽ Poule H

LAMALOU FC 2/VIA DOMITIA USCNM 1

Du 23 octobre 2022

Est reportée à l'avance au 30 octobre 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

VÉTÉRANS

⚽ Poule D

LAMALOU FC 3/CLERMONTAISE 3

Du 28 octobre 2022

Est reportée au 4 novembre 2022

(Accord des clubs)

ALIGNAN AC 3/THONGUE ET LIBRON FC 3

Du 11 novembre 2022

Est avancée au 4 novembre 2022

(Accord des clubs)

⚽ Poule E

SUD HERAULT FO 4/CORNEILHAN LIGNAN 3

Du 11 novembre 2022

CORNEILHAN LIGNAN 3/SUD HERAUT FO 4

Du 24 mars 2023

Sont inversées

(Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

U.S. BEZIERS 3/M. PAILLADE MERCURE 2

52273.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 octobre 2022

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

Le service compétitions est en charge de la vérification de toutes les feuilles de match informatisées ; il s'avère que très souvent, notamment pour les matchs en Brassage D4 et 5, les remplacements de joueurs ne sont pas saisis sur la FMI (un joueur blessé en cours de partie mais aucun joueur remplaçant n'a participé), ou bien les joueurs blessés ne sont tout bonnement pas notés sur la FMI. La Commission rappelle que la FMI est le procès-verbal de la rencontre et contient toutes les informations nécessaires en cas de recours des clubs.

FORFAIT

AS MEDITERRANEE 34 4

50677.1 – Brassage D4 et 5 du 23 octobre 2022

Contre CAZOULS MAR MAU 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, l'équipe AS MEDITERRANEE 34 4 alignait moins de huit joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS MEDITERRANEE 34 4 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CAZOULS MAR MAU 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 66 €

Indemnité kilométrique

22 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PEROLS ES 2

50311.1 – D3 (B) du 16 octobre 2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LA PEYRADE OL 2

50379.1 – D3 (C) du 16 octobre 2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MIREVAL AS 3

51020.1 – Vétérans (A) du 7 octobre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 20 octobre 2022)

AS CROIX D'ARGENT 1

50559.1 – Brassage D4 et 5 (C) du 16 octobre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Version papier – Cachet de la poste du 22 octobre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS CROIX D'ARGENT 1

50559.1 – Brassage D4 et 5 (C) du 16 octobre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Tablette cassée le jour du match)

S. POINTE COURTE 2

50559.1 – Brassage D4 et 5 (C) du 16 octobre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE TRANSMISE HORS DÉLAIS

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée transmise hors délais :

SC LODEVE 1

51075.1 – Coupe de l'Hérault Seniors du 9 octobre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 15 octobre à 14h34)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LA PEYRADE OL 3

52274.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 octobre 2022

SETE OFC 2

52276.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 octobre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 9 novembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISION

BEZIERS A. S. 3/OL MARAUSSAN BITER 3

50967.1 – Vétérans (E) du 7 octobre 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 11 du 14 octobre 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe BEZIERS A. S. 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 2 novembre 2022

Le Président de séance,
Bernard Guiraudou

Le Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 25 octobre 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES OCCITANIE

Le **tirage au sort** du second et dernier tour phase Districts des Coupes Occitanie U15 et U17 du week-end du 27 novembre 2022 aura lieu le **mardi 15 novembre 2022 à 18h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 32^{èmes} de Finale de Coupes de l'Hérault U15 et U17 du week-end du 11 décembre 2022 aura lieu le **mardi 15 novembre 2022 à 18h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE U15

PAULHAN ES 1/FABREGUES AS 1

Du 22 octobre 2022

A été inversée

(Arrêté municipal pour travaux jusqu'au 28 octobre 2022)

INFORMATIONS AUX CLUBS

LA PEYRADE OL 1/FRONTIGNAN AS 1

51556.1 – U15 Ambition (B) du 16 octobre 2022

ST GELY FESC 2/GIGNAC AS 1

51780.1 – U15 Avenir (E) du 15 octobre 2022

FRONTIGNAN AS 11/PUISSALICON MAGA 11

51869.1 – U14 Territoire (A) du 16 octobre 2022

FABREGUES AS 1/PAULHAN ES 1

52258.1 – Coupe Occitanie U15 du 22 octobre 2022

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

ST PARGOIRE FC 1

52259.1 – Coupe Occitanie U15 phase Districts du 22 octobre 2022
Contre B.CEVENNES GANGEOISE 1

Courriel du 20 octobre 2022

Amende : 100 €

En application des dispositions de l'Article 70 des Règlements Généraux de la L.F.O.

CORNEILHAN LIGNAN 1

52253.1 – Coupe Occitanie U17 phase Districts du 22 octobre 2022
À ST ANDRE SANGONIS OL 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 100 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 70 des Règlements Généraux de la L.F.O.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

FABREGUES AS 1

52258.1 – Coupe Occitanie U15 du 22 octobre 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 11)

(Absence de composition d'équipe)

PAULHAN ES 1

52258.1 – Coupe Occitanie U15 du 22 octobre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 novembre 2022 à 17h30Le Président,
Jean-Michel RechLe Secrétaire,
Patrick Ruiz**PROCÈS-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION ANIMATION****Réunion du mardi 25 octobre 2022**Co-présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**Présents : **MM. Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - José Plaza**Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Antoine Jemenez - Gilbert Malzieu - Guy Rey**Assistent à la réunion : **Mazouz Belgharbi** Président de la Pratique Sportive **et Yoann Vincent** CTD DAP**Le procès-verbal de la réunion du mardi 18 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.****ERRATUM****L'Officiel 34 N° 9 du 30 septembre 2022**

Rubrique forfait général section U13

ASC PAILLADE MERCURE 2

U12 groupe 2 poule 14

Amende : ANNULEE**Forfait déjà dans la section U12**

SECTION U6 à U9

INFORMATION

Les plateaux U6 à U9 sont diffusés sur le site du District.

Les organisateurs doivent récupérer les fiches de présence (licences) des clubs visiteurs. Renvoyer au District la fiche de plateau.

Les clubs doivent transmettre au District les fiches d'engagements.

Un contrôle des équipes engagées par rapport au nombre de licenciés sera effectué. Des membres de la section Football Animation se rendront sur les plateaux pour observer mais aussi relever les défauts de licence.

Pour toute demande, transmettre un email à l'adresse suivante : animation@herault.fff.fr.

SECTION U12

RAPPEL AUX EDCATEURS

Suite aux différentes observations, il est nécessaire que les encadrants maîtrisent les règles de jeu du foot à 8, aient le matériel minimum qui consistent à :

- Deux drapeaux de touche
- 4 chasubles (pour les remplaçants)
- Un second jeu de maillot de couleur différente (consulter les couleurs de l'adversaire).
- Un sifflet (en cas d'arbitrage)
- Une feuille de match vierge en cas de panne de la tablette.
- Un chronomètre
- Des ballons (minimum 3)
- Une trousse à pharmacie

Bien que certains encadrants aient assistés à la réunion « Le permis de diriger une équipe U13/U12 », nous constatons sur le terrain des lacunes telles que :

- Pas d'arbitre de centre
- Pas de mise en place de l'arbitrage à la touche par les joueurs remplaçants.

L'arbitre central est obligatoire, si ce n'est pas un officiel désigné du District alors c'est un des dirigeants qui doit arbitrer. La désignation se fait par tirage au sort (pièce). De ce fait, il est fortement préconisé d'être deux encadrants par équipe.

A partir de la phase 2 de poule, la tablette est obligatoire sauf pour la pratique plaisir.

Une formation à l'utilisation de la tablette se déroulera le jeudi 3 novembre 2022 à 18h au District (salle 100).

Résultats des brassages U12 G2 journée 4 :

POULE 1					POULE 2				
M1	M2	M3	t		M1	M2	M3	t	
US VILLENEUVOISE 2	3	3	3	9	US MONTAGNAC 3	3	3	3	9
US LUNEL 1	0	3	0	3	PAS DU LOUP 2	0	1	3	4
US LUNARET 2	3	0	3	6	FC MAURIN 2	3	0	0	3
FC3MTKD 3	0	0	0	0	FC VAILHAUQUES 1	0	1	0	1
POULE 3					POULE 4				
M1	M2	M3	t		M1	M2	M3	t	
FO SUD HERAULT	0	1	0	1	ES CAZOULS MAR MAU 2	0		0	0
PHOENIX FC 1	3	0	0	3	AF LODEVE CAYLAR 2		0	3	3
FC LESPIGNAN VENDRES 3	3	1	3	7	CLERMONTAISE 4	3	3		6
FC LAMALOU 2	0	3	3	6	RS NEFFIES ROUJAN 1				0
POULE 5					POULE 6				
M1	M2	M3	t		M1	M2	M3	t	
US MAUGIO CARNON 3	3	3	0	6	AS MIREVAL 1	0	0	1	1
AS VALERGUES 2	0	0	3	3	FC SETE 34 4	3	1	1	5
AS ST GILLOISE 3	1	0	0	1	AS GIGNAC 4	3	3	1	7
AS FABREGUES 2	1	3	3	7	OJ BEZIERS 2	0	1	1	2

Voici les poules U12 pour la phase 2

U12 D1					
Poule 1		Poule 2			
LA CLERMONTAISE 3		ST JEAN DE VEDAS 4			
ENT ST CLEMENT MONT 3		BAILLARGUES ST BRES 3			
RSO COURNONTERRAL 1		FC CASTELNAU LE CRES 3			
AS LATTES 2		FC SUSSARGUES 3			
ENT CORNEILHAN LIGNAN 3		ES PEROLS 2			
PI VENDARGUES 3		GC LUNEL 3			
Poule 3		Poule 4			
AS BEZIERS 3		US MAUGUIO CARNON 2			
FC VILLENEUVE LES B. 1		US ST MARTIN DE LONDRES 2			
RCO AGDE 4		MHSC 3			
US MONTAGNAC 2		RC LEMASSON 2			
ENT MONTBLANC BESSAN 2		FC SETE 34 3			
AS FRONTIGNAN AC 4		AS JUVIGNAC 2			
U12 D2					
Poule 1		Poule 2		Poule 3	
AS GIGNAC 3		ENT ST CLEMENT MONT.4		RCO AGDE 5	
PC PETIT BARD MTP 3		MHSC 4		FC SAUVIAN 2	
AS PIGNAN 2		MTP ATLAS PAILLADE 2		AS BEZIERS 4	
ES NEZIGNAN 2		SPORT TALENT 34 1		AS MEDITERRANEE 34 3	
AF LODEVE CAYLAR 2		CLERMONTAISE 4		FC LESPIGNAN VENDRES 3	
US MONTAGNAC 3		AS GIGNAC 4		PHOENIX FC 1	
Poule 4		Poule 5		Poule 6	
AS LATTES 4		PI VENDARGUES 4		GC LUNEL 4	
AS ST GILLOISE 2		AS CROIX D ARGENT 1		AS CELLENEUVE 3	
AS MONTARNAUD 2		ARCEAUX MTP 3		ASPTT MONTPELLIER 3	
JACOU CLAPIERS FA 4		US VILLENEUVOISE 2		FC CASTELNAU LE CRES 4	
R DOCKERS 2		FC SETE 34 4		US LUNARET NORD 2	
US MAUGUIO CARNON 3		FC PAS DU LOUP 2		AS FABREGUES 2	

U12 D 3

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
US LUNEL 1	FC3MTKD 3	FO SUD HERAULT	FC LAMALOU 2
FC MAURIN 2	FC VAILHAUQUES 1	ES CAZOULS MAR MAU 2	RS NEFFIES ROUJAN 1
PI VENDARGUES 5	SO ANIANE 1	OJ BEZIERS 2	USO FLORENSAC PINET 1
RS ST JEAN DE VEDAS 5	SC LODEVE 2	ES GRAND ORB FOOT 2	AC ALIGNAN 2
RS ST GEORGES D ORQUES 2	AS MONTARNAUD 3	FC SAUVIAN 3	RCO AGDE 6
AS CROIX D'ARGENT 2	ASC PAILLADE MERCURE 2		
Poule 5	Poule 6	Poule 7	Poule 8
AS VALERGUES 2	AS ST GILLOISE 3	FC THONGUE LIBRON 2	ES CAZOULS MAR MAU 3
ASPTT LUNEL 2	AS MIREVAL 1	ENT MONTBLANC BESSAN 3	AS PUISSALICON MAGA 3
RC SAINT JEAN DE VEDAS 6	ES PEROLS 3	AS FRONTIGNAN 5	ENT CORNEILHAN LIGNAN 4
JACOU CLAPIERS FA 5	ARCEAUX MTP 4	AS MEDITERRANEE 34 4	ENSERUNE FC 2
FC PRADEEN 1	MUC FOOTBALL 2	AS CANET 2	US BEZIERS 2
STADE LUNARET 3	BS COURNONSEC 2	CA POUSSAN 2	

Le club de PHOENIX FS 1 remplace en U12 D2 poule 3, le club du FC LAMALOU 2, score inversé sur la feuille de plateau. Ce qui fait que FC LAMALOU 2 bascule en U12 D3 poule 4

Suite a l'ajout de ASC PAILLADE MERCURE 2 en U12 D3, nous avons ajouter une 8^{ème} poule.

En cas de problème contacter par mail : animation@herault.fff.fr.

FORFAITS

PLATEAUX DU 1 OCTOBRE 2022

U12 groupe 2

US BEZIERS 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 22 OCTOBRE 2022

U12 groupe 2

NEFFIES ROUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 24 SEPTEMBRE 2022

Groupe 2 – plateau 16
AS MEDITERRANEE 34
Amende : 5 € (joueur)

Groupe 2 – plateau 16
SPORT TALENT 34
Amende : 40 € (8 joueurs)

SECTION U13

RAPPEL AUX EDCATEURS

Suite aux différentes observations, il est nécessaire que les encadrants maîtrisent les règles de jeu du foot à 8, aient le matériel minimum qui consistent à :

- Deux drapeaux de touche
- 4 chasubles (pour les remplaçants)
- Un second jeu de maillot de couleur différente (consulter les couleurs de l'adversaire).
- Un sifflet (en cas d'arbitrage)
- Une feuille de match vierge en cas de panne de la tablette.
- Un chronomètre
- Des ballons (minimum 3)
- Une trousse à pharmacie

Bien que certains encadrants aient assistés à la réunion « Le permis de diriger une équipe U13/U12 », nous constatons sur le terrain des lacunes telles que :

- Pas d'arbitre de centre
- Pas de mise en place de l'arbitrage à la touche par les joueurs remplaçants.

L'arbitre central est obligatoire, si ce n'est pas un officiel désigné du District alors c'est un des dirigeants qui doit arbitrer. La désignation se fait par tirage au sort (pièce). De ce fait, il fortement préconisé d'être deux encadrants par équipe.

A partir de la phase 2 de poule, la tablette est obligatoire sauf pour la pratique plaisir.

Une formation à l'utilisation de la tablette se déroulera le jeudi 3 novembre 2022 à 18h au District (salle 100).

Voici les poules U13 pour la phase 2

U13 D1			
Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
FC CASTELNAU LE CRES 1	MHSC 1	FC SETE 34 1	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1
AS GIGNAC 1	RC ST JEAN DE VEDAS 1	AS BEZIERS 1	GC LUNEL 1
LA CLERMONTAISE 1	RCO AGDE 1	AS FRONTIGNAN 1	ENT BAILLARGUES ST BRES MUD 1
AS CELLENEUVE 1	MTP ATHLETIC SPORT 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	FC PETIT BARD MTP 1
AS PIGNAN 1	PI VENDARGUES 1	FO SUD HERAULT 1	JACOU CLAPIERS FA 1
AV CASTRIES 1	CA POUSSAN 1	AS MEDITERRANEE 34 1	AS ST MATHIEU DE TREVIERS 1

U13 D 2			
Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
AS JUVIGNAC 1	O LAPEYRADE 1	FC THONGUE LIBRON 1	MEZE STADE FC 1
AS MONTARNAUD 1	ES CŒUR HERAULT 1	AS BEZIERS 2	RCO AGDE 3
FC PAS DU LOUP 1	RCO AGDE 2	AS PUISSALICON MAGALAS 2	ENT BOUZIGUES LOUP VILL 1
AS CELLENEUVE 2	FC SETE 34 2	ENT MONTBLANC BESSAN 1	AS FRONTIGNAN AC 2
ST JEAN DE VEDAS 3	RS GIGEAN 1	AC ALIGNAN 1	AS FABREGUES 1
AS LATTES 1	AS GIGNAC 2	FC LESPIGNAN VENDRES 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1
Poule 5	Poule 6	Poule 7	Poule 8
FC SUSSARGUES 1	1	RC LEMASSON 1	MTP ATLAS PAILLADE 1
ES PEROLS 1	AS MEDITERRANEE 34 2	ASPTT MONTPELLIER 1	AS LATTES 2
FC 3MTKD 1	ES CAZOULS MAR MAU 1	ENT BAILLARGUES ST BRES MUD 2	JACOU CLAPIERS FA 2
FC CASTELNAU LE CRES 2	FC SAUVIAN 1	ASCM ST JUST 1	ST CLEMENT MONTFERRIER 2
GC LUNEL 2	ES GRAND ORB FOOT 1	FC PETIT BARD MTP 2	US BASSES CEVENNES 1
MHSC 2	CLERMONTAISE 2	CE PALAVAS 1	AS ST GILLOISE 1

U13 D3			
Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
O MIDI LIROU 1	O.ST ANDRE 2	AS FRONTIGNAN 3	AS VALERGUES 1
OJ BEZIERS 1	ES PAULHAN 1	O.ST ANDRE 1	SA MARSILLARGUES 1
FC LAMALOU 1	S POINTE COURTE 2	CS MARSEILLAN 1	US LUNEL 1
AS PUISSALICON MAGALAS 4	SC LODEVE 1	S POINTE COURTE 1	ASPPT LUNEL 1
AS PHOENIX 2	AF LODEVE CAYLAR 1	O LAPEYRADE 2	US MAUGUIO CARNON 1
ENT CORNEILHAN LIGNAN 2	AS PUIMISSON 1	AS CANET 1	
Poule 5	Poule 6	Poule 7	
AS MTP ST MARTIN 1	RC ST JEAN DE VEDAS 2	FC SUSSARGUES 2	
FC MAURIN 1	ASPTT MTP 2	FC PRADEEN 2	
US VILLENEUVOISE 1	ARCEAUX MTP 1	SO CLARET 1	
RS GIGEAN 2	RC ST GORGES D ORQUES 1	AS ST MATHIEU DE TREVIERS 2	
US GRABELS 1	BS COURNONSEC 1	PI VENDARGUES 2	
US MONTAGNAC 1	US VILLENEUVOISE 3	ASC PAILLADE MERCURE 1	

Le club du FC SETE 34 1 bascule en poule au lieu du RCO AGDE 1, le FC SETE 34 1 arrivant premier sur les plateaux de brassage.

En U13 G3 Plateau 13, la journée 1 a été neutralisée (0 point à toutes les équipes) car les clubs participants n'avaient pas tous donné leur accord. Aucun horaire sur le site du district n'était inscrit. L'équipe de AS Celleneuve 2 n'a pas pu participer.

De ce fait, le classement a été modifié et par conséquent les poules.

U13/U12 LOISIRS :

Les deux poules loisirs vont effectuer des plateaux à quatre équipes. Sur chaque plateau les équipes ne feront que 2 matchs de 30mn.

L'ordre des matchs sera A-B et C-D puis A-C et B-D

Pour la phase 3, il sera impossible de mettre 2 équipes du même club sur le même plateau.

Poule A

U12/U13	
COMPOSITION DE LA POULE	
AS LA GRANDE MOTTE 1	
AS LA GRANDE MOTTE 2	
FC 3MTKD 4	
JACOU CLAPIERS FA 3	
AS CROIX D'ARGENT 3	
ENT ST CLEMENT	
AV CASTRIES 2	
US ST MARTIN DE	
MUC FOOTBALL 1	
FC 3MTKD 2	
STADE LUNARET 1	
BS COURNONSEC 3	

Poule B

U12/U13	
COMPOSITION DE LA POULE	
MEZE STADE FC 2	
STADE BALARUC	
FO SUD HERAULT 3	
ES CŒUR HERAULT 2	
SC ST THIBERY 1	
OJ BEZIERS 4	
FC BOUJAN 1	
OJ BEZIERS 3	
US BEZIERS 1	
RSO COURNONTERRAL	
SC ST THIBERY 2	
FC LESPIGNAN VENDRES	

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 24 SEPTEMBRE 2022

Pratique plaisir – poule C

BOUZIGUES LOUPIAN 2

Amende : 10 € (2 joueurs)

Pratique plaisir – poule C

MEZE STADE 2

Amende : 20 € (4 joueurs)

Groupe 2 plateau 2

AS MEDITERRANEE 34

Amende : 10 € (2 joueurs)

Groupe 2 – Plateau 4

AS PUISSALICON MAGALAS 1

Amende : 10 € (2 joueurs)

Groupe 2 – Plateau 4

FC LESPIGNAN VENDRES 1

Amende : 10 € (2 joueurs)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

AS BEZIERS 1

Plateaux de brassage U13 groupe 1 du 1/10/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°11 du 14/10/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe AS BEZIERS 1.

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 20 octobre 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Jean-Luc Sabatier**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**ST GELY FESC 1/LA PEYRADE OL 1**

24692592 – Départemental 1 du 1er octobre 2022

Réouverture de dossier à la suite d'éléments nouveaux**Acte de brutalité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match informatique ainsi que de divers éléments fournis par le club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB (courriel, avis d'arrêt de travail, radiographie) que lors de la rencontre citée en objet M. P, joueur de ST GELY FESC, commet un tacle par derrière sur M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1, blessant gravement ce dernier (fracture de la diaphyse du péroné droit),

L'arbitre de la rencontre adresse un avertissement au joueur fautif,

Décide la réouverture du dossier à la suite de la fourniture de ces nouveaux éléments,

Demande au club de OLYMPIQUE LA PEYRADE FOOTBALL CLUB de lui fournir le certificat médical avec éventuelle I.T.T de M. F avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

MONTARNAUD AS 1/S. POINTE COURTE 1

24692596 – Départemental 1 du 16 octobre 2022

Acte de brutalité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de MONTARNAUD AS 1, est expulsé pour récidive d'avertissements,

A la vue du carton rouge, le joueur précité vient coller son front contre celui de l'arbitre central,

L'officiel tend son bras pour garder une distance de dialogue et le joueur expulsé le repousse violemment à deux reprises d'un geste du plat de sa main droite sur l'avant-bras gauche de l'arbitre en disant « tu me touches pas toi, tu me touches pas »,

M. D est ensuite ceinturé par deux de ses coéquipiers et finit par quitter l'aire de jeu,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- (...)

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (acte de brutalité sur l'officiel de la rencontre), suspend à titre conservatoire M. D, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1, à dater du 17 octobre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

JUVIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24692993 – Départemental 2 (A) du 2 octobre 2022

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

- M. L, arbitre central de la rencontre ;
- M. F, délégué de la rencontre ;
- M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES Pi 2 ;
- M. A, licence n°, joueur de JUVIGNAC As 1 ;
- M. L, licence n°, responsable sécurité de la rencontre ;
- M. B, licence n°, éducateur de JUVIGNAC As 1 ;
- M. C, licence n°, dirigeant responsable de VENDARGUES Pi 2,

jeudi 03 novembre 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

VENDARGUES PI 2/SUSSARGUES FC 1

24692998 – Départemental 2 (A) du 16 octobre 2022

**Faute grossière
Récidive d'avertissements
Incivilité envers l'arbitre central de la rencontre**

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 53^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de SUSSARGUES FC 1, met un coup de pied au niveau du mollet de son adversaire,
Ce dernier peut se relever et reprendre le jeu après avoir reçu des soins,
L'arbitre central adresse un carton rouge direct synonyme d'expulsion à M. B,
A la 75^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, déjà averti à la 41^{ème} minute de jeu pour contestation d'une décision, tacle irrégulièrement son adversaire,
L'arbitre central lui adresse un deuxième avertissement pour comportement antisportif synonyme d'expulsion,
A la 85^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est en jeu, M. I, joueur de VENDARGUES PI 2, dit à l'arbitre central « il me fait tomber deux fois et toi tu fermes ta gueule »,
L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du 19 octobre 2022, M. B fait part à la Commission de Discipline de ses observations et rapporte que le joueur sur lequel il a commis une faute n'a pas été blessé et qu'il a pu reprendre le jeu sans même avoir à sortir du terrain,

MM. S et I n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire,
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (coup de pied au niveau du mollet de son adversaire) traduit un « *excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,
Considérant que sa faute n'a pas occasionné une blessure à son adversaire, il n'y a pas lieu à la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. SUSSARGUES, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. S. a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, le match automatique à dater du 17 septembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. I :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que M. I a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« et toi tu fermes ta gueule ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« *Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences* »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. I, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 1/CASTRIES AV 1

24693266 - Départemental 3 du 16 octobre 2022

Sécurité du terrain**Comportement envers un officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que de nombreux gravas et objets dangereux sont présents autour des vestiaires et dans l'enceinte sportive,

A la 80^{ème} minute de jeu une dizaine d'objets ont été lancés sur le banc de touche du dirigeant de l'équipe visiteuse par les spectateurs,

A la fin de la rencontre l'observateur a été provoqué par un spectateur devant le président du club recevant,

Demande au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER un rapport sur la sécurité de l'enceinte sportive et le comportement des spectateurs avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER l'identité de la personne ayant provoqué l'observateur de la rencontre avant le jeudi 3 novembre 2022 (mercredi 2 novembre 2022 à 23h59).

VILLEVEYRAC US 1/GIGEAN RS 1

24693526 – Départemental 3 (C) du 16 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu M. V, joueur de GIGEAN RS 1, écope d'un avertissement pour contestation envers une décision arbitrale,

A la 71^{ème} minute de jeu, le joueur précité commet un tacle irrégulier sans recevoir un avertissement,

A la suite de ce tacle, son adversaire reste au sol et M. V frappe le ballon qui vient heurter violemment le dos du joueur de VILLEVEYRAC US 1,

L'arbitre central lui adresse un deuxième avertissement synonyme d'exclusion,

Demande à M. V, licence n°, joueur de GIGEAN RS 1, un rapport sur son comportement en amont de son exclusion par l'arbitre de la rencontre avant le jeudi 27 octobre 2022 (mercredi 26 octobre 2022 à 23h59).

JACOU CLAPIERS FA 3/GIGNAC AS 2

24693880 – Brassage Départemental 4 et 5 du 16 octobre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'arbitre central bénévole de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu M. L, joueur de GIGNAC AS 2, traite son adversaire de « fils de pute »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur précité,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que M. L a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute ») traduisent des « propos qui atteignent d'une manière grave une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 octobre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S GIGNACOIS, responsable du comportement de son joueur,

Transmet le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/AGDE RCO 1

25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, à la suite d'échauffourées entre plusieurs joueurs des deux équipes, une altercation a lieu entre M. B, joueur et capitaine de ST GELY FESC 1, et M. L, joueur de AGDE RCO 1,

Les deux joueurs tentent de se mettre des coups de poing sans arriver à se toucher,

D'autres joueurs interviennent pour mettre fin à l'altercation,

L'arbitre central de la rencontre adresse aux deux joueurs un carton rouge,

MM. B et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,
En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que M. B a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que le dit comportement (tenter de mettre des coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Que les faits répréhensibles s'étant déroulés après le coup de sifflet final de l'arbitre, ces derniers ne peuvent être considérés en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème Disciplinaire ;
- de l' amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n° , joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que M. L a commis une tentative de brutalité visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que le dit comportement (tenter de mettre des coups de poing à son adversaire) traduit une « *action*

par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Que les faits répréhensibles s'étant déroulés après le coup de sifflet final de l'arbitre, ces derniers ne peuvent être considérés en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C.O AGATHOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SAUVIAN FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

25043169 – U17 Ambition (A) du 15 octobre 2022

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,

Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu M. M, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, écrase volontairement le bras droit de son adversaire qui est à terre,

L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

En se dirigeant vers la sortie le joueur expulsé crache sur l'épaule d'un autre joueur adverse,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (écraser volontairement le bras de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :
« *Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.* »

Considérant que M. M a commis un crachat visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (cracher sur l'épaule de son adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,
Qu'il devra être pris en compte cet acte dans la détermination du quantum de la sanction comme circonstance suffisamment grave pour justifier d'une augmentation de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'avoir craché sur un adversaire en quittant l'aire de jeu,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNA 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ;
- une amende de 110 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 11/M. ARCEAUX 11

25043831 – U14 Territoire (B) du 08 octobre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du 13 octobre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel que les supporters de M. ARCEAUX 11 ont insulté l'officiel de la rencontre de « connasse », « pouffiasse », « arbitre de merde », « grosse pute » et « bouffonne » pendant la rencontre,

Demande au club de ARCEAUX MONTPELLIER un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 20 octobre 2022 (mercredi 19 octobre 2022 à 23h59).

Dans un courriel en date du mardi 18 octobre 2022 le club de ARCEAUX MONTPELLIER évoque son étonnement concernant de possibles incivilités de la part des parents des joueurs étant donné que très peu font les déplacements,

Le club reconnaît que lors de cette rencontre deux mères de joueurs s'étaient déplacées mais celles-ci réfutent avoir été irrespectueuses envers l'arbitre de la rencontre,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Qu'en l'espèce le rapport déposé au dossier par le club de ARCEAUX MONTPELLIER n'apporte aucun élément de nature à pouvoir sérieusement remettre en cause la version des faits rapportée par l'officiel de la rencontre,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de ses supporters.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 27 octobre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault